

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 décembre 2024 à 20 heures et 00 minutes,
le Conseil Municipal dûment convoqué le 2 décembre 2024, conformément au Code Général des
Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Gilbert MERLIN, Maire.

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Véronique François, Florence Emery, Delphine Lambert, Sandy Dupuis, MM. Gilbert Merlin, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Martine Scheben, Arnaud Baligout.

Étaient absents excusés : : Mmes Anne Debaisieux, MM. Gilles Assenard (donne pouvoir à M. François Fleury), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin)

Étaient absents : Mme Séverine Ouvry

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Mme Florence EMERY** est désignée pour remplir cette fonction conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

➤ **Approuvé à l'unanimité**

II. AFFAIRES GENERALES

Délibération 1.0 – Règlement des cimetières de la Commune – Création - Adoption

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le règlement des cimetières de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter le règlement des cimetières communaux tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Ce règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2025 dans les cimetières suivants :

- Le cimetière du Mesnil situé au bout de l'allée des deux Fermes
- Le cimetière de la Vallée, situé avenue de la Hêtraie dans le fond de l'impasse

Article 3 : Le règlement sera affiché à l'entrée des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Règlement des cimetières communaux

Dispositions générales

Article 1 : Désignation des cimetières

La Commune de Saint-Martin-du-Vivier dispose de deux cimetières :

- * Le cimetière du Mesnil, situé au bout de l'allée des deux Fermes.
- * Le cimetière de la Vallée, situé avenue de la Hêtraie, dans le fond de l'impasse.

Article 2 : Droit à l'inhumation

Ont droit à l'inhumation dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- Les personnes domiciliées sur la Commune.
- Les personnes ayant droit à une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de Saint-Martin-du-Vivier.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- * Du 1er avril au 30 septembre : de 8h30 - 19h00.
- * Du 1er octobre au 31 mars : de 9h00 - 17h00.

Pour des raisons exceptionnelles, la Commune de Saint-Martin-du-Vivier se réserve le droit de fermer temporairement l'accès aux cimetières.

Article 4 : Registres et fichiers

Des registres et fichiers tenus en Mairie mentionneront pour chaque sépulture :

- Noms et prénoms du défunt
- Date du décès
- Numéro de la concession
- Emplacement (division, rang, numéro)
- Durée de la concession
- Nom et coordonnées du concessionnaire et lien de parenté



Police des cimetières

Article 5 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire exerce la police des cimetières. Il est chargé de :

- Maintenir l'ordre et la décence
- Assurer la sécurité et la salubrité
- Garantir la neutralité des lieux

Article 6 : Comportement des visiteurs

Les visiteurs doivent se comporter avec décence et respect. Il est interdit :

- De troubler la tranquillité des lieux
- D'escalader les murs et grilles
- De marcher sur les sépultures
- De dégrader et voler les monuments et ornements funéraires
- D'apposer des affiches ou annonces sur les murs
- De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autre que celles réservées à cet usage
- De rentrer dans les cimetières avec des animaux même tenus en laisse

Article 7 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est autorisée dans l'enceinte des cimetières, après accord de la Mairie pour :

- Les véhicules funéraires
- Les véhicules d'entrepreneurs autorisés
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite
- L'aménagement des cimetières.

Article 8 : Dimensions des sépultures

- ✗ Concession simple : 1m x 2m + 0,20m de passe-pied
- ✗ Concession double : 2m x 2m + 0,20m de passe-pied

Article 9 : Espaces cinéraires

- ✗ Caveau-urne au cimetière de la Vallée : capacité 2 urnes
- ✗ Columbarium au cimetière du Mesnil ; capacité 2 urnes
- ✗ Jardin du souvenir : **uniquement** au cimetière du Mesnil



Inhumations

Article 10 : Autorisation d'inhumer

Toute inhumation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 11 : Délai d'inhumation

Lorsque l'inhumation est prévue dans un caveau, les travaux préalables à l'inhumation devront être effectués sur RDV, par les services compétents, au plus tard 48 heures avant la cérémonie.

Exhumations

Article 12 : Demande d'exhumation

Toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite du plus proche parent du défunt et d'une autorisation du Maire.

Le prestataire doit fournir une description détaillée des travaux à effectuer.

Concessions

Article 13 : Types de concessions

La Commune peut accorder des concessions, en pleine terre, en caveau, en cave-urne pour une durée de :

- * 15 ans
- * 30 ans

Article 14 : Attribution des concessions

Les services de la Mairie attribuent les concessions selon la disponibilité des emplacements.

Article 15 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

En cas de non renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure, par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires.



Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession reviendra dans le domaine public communal.

A partir de la 10^e année pour les concessions temporaires de 15 ans ou de la 25^e année pour les concessions de 30 ans, tout concessionnaire ou ayant-droit demandant à pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures ne pourra obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession.

Le renouvellement d'une concession est autorisé si la sépulture est en bon état. Dans le cas contraire, le concessionnaire sera tenu d'y faire les travaux de remise en état.

Les concessions perpétuelles ou centenaires qui auront cessé d'être entretenues, après une période de 30 ans, pourront être reprises par la Commune conformément aux dispositions légales, excepté les concessions dangereuses qui pourront être relevées d'office après constat et mise en demeure restée sans effet.

Article 16 : Tarifs

Ils sont votés par le Conseil Municipal.

Travaux

Article 17 : Autorisation de travaux

Tous les travaux de construction, de réparation ou d'inscription sur les monuments funéraires doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire et sont à la charge du concessionnaire.

A la fin de ces travaux, un certificat de conformité devra être délivré par le Maire.

Les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure apprécié par l'administration.

Il ne peut être autorisé de déposer ou coller une urne funéraire sur un monument. Seul le dépôt en case-urne est possible.

Article 18 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires devront entretenir

- × les terrains ayant fait l'objet de concessions en bon état de propreté,
- × les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.



En raison du risque de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans le cas où, malgré les indications ou injonctions, (notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données), le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Article 19 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2024. Le Maire et les agents municipaux sont chargés de son exécution.

► Adopté à l'unanimité

III. URBANISME

Délibération 2.0 – Délai maximum d'affichage après travaux par les entreprises sur le domaine public - Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.424-15 et A.424-15 à A.424-19,

Considérant la nécessité de préserver l'esthétique urbaine et le cadre de vie des habitants,

Considérant l'importance d'harmoniser les pratiques d'affichage des autorisations d'urbanisme sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Les entreprises ayant réalisé des travaux sur la commune soumis à autorisation d'urbanisme sont tenues de retirer tout affichage (urbanisme et publicitaire) dans un délai maximum d'un mois après l'achèvement des travaux.

Article 2 : En cas de non-respect de ce délai, la commune se réserve le droit de retirer ces panneaux.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et publiée selon les modalités en vigueur.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

➤ **Autorisé à l'unanimité**

Délibération 3.0 - Autorisation au Maire d'engager les démarches auprès de la Métropole pour l'intégration des voies et réseaux du lotissement "La Ferme"

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L318-3 qui stipule que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut être transférée dans le domaine public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier l'article L2111-1 qui définit le domaine public comme constitué des biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public,

Vu la demande d'intégration des voies et réseaux du lotissement "La Ferme" dans le domaine public, et plus précisément les voies et réseaux suivants :

- **Allée de la Pouponnière,**
- **Allée du Moulin Jadot.**

Considérant que cette intégration est essentielle pour garantir l'accès public et l'entretien des infrastructures,

Considérant que le maire doit engager les démarches nécessaires auprès de la Métropole pour faciliter ce processus,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Maire** à engager les démarches nécessaires auprès de la Métropole pour l'intégration dans le domaine public des voies et réseaux du lotissement "La Ferme" et plus précisément les voies et réseaux suivants :
 - **Allée de la Pouponnière,**
 - **Allée du Moulin Jadot.**
- **De mandater le Maire** pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

De publier cette délibération conformément aux dispositions légales en vigueur.

➤ **Autorisé à l'unanimité**

IV. VOIRIE

Délibération 4.0 - Débat sur les horaires d'extinction de l'éclairage public

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant l'expérimentation mise en place depuis le 2 janvier 2023, prévoyant l'extinction de l'éclairage public de 22h à 6h sur l'ensemble de la commune,

Considérant la multiplication des cambriolages observée depuis plusieurs semaines,

Considérant les inquiétudes exprimées par les habitants quant à leur sécurité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- L'extinction de l'éclairage public de minuit (00h00) à 06h00 du matin tous les jours sur l'ensemble de la commune de Saint-Martin-du-Vivier, excepté la nuit de samedi au dimanche où l'extinction se fera de 1h00 à 6h00 du matin.
- De mettre en place cette nouvelle mesure au plus vite.

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.
- De communiquer cette décision aux habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- L'extinction de l'éclairage public de minuit (00h00) à 06h00 du matin tous les jours sur l'ensemble de la commune de Saint-Martin-du-Vivier, excepté la nuit de samedi au dimanche où l'extinction se fera de 1h00 à 6h00 du matin.
- De mettre en place cette nouvelle mesure au plus vite.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.
- De communiquer cette décision aux habitants.

➤ **Approuvé à la majorité des membres présents ou représentés (11 pour, 3 abstentions, 3 contre)**

V. RESSOURCES HUMAINES

Délibération 5.0 - Création d'un poste de Responsable de structure ALSH sur emploi permanent à temps complet (35h) à inscrire au tableau des effectifs - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Responsable de structure d'accueil de loisirs (ALSH) à temps complet,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal crée un emploi permanent de Responsable de structure d'accueil de loisirs (ALSH) à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, **à compter du 1er janvier 2025.**

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Article 2 : L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions principales suivantes :

- Participation à la définition des orientations stratégiques du PEDT
- Conception et pilotage du projet pédagogique de la structure
- Assurer le fonctionnement et la gestion du service
- Diriger la structure, constituer et animer une équipe d'animation
- Gestion administrative, financière et budgétaire de l'équipement
- Contrôler et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité
- Garantir de la sécurité physique, morale, affective de l'ensemble des participants
- Développer et animer les relations avec les enfants et les familles
- Évaluer les projets et actions conduites
- Participer aux manifestations de la ville.

Article 4 : L'agent devra justifier d'au moins l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire du BAFD
- Posséder un diplôme d'animation reconnu avec expérience
- Avoir une expérience professionnelle significative en animation
- Être en cours de formation dans le domaine de l'animation
- Être agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Article 6 : Le tableau des effectifs est modifié pour tenir compte de la création de ce poste.

Article 7 : La délibération n° 4.2/11.20 du 26 novembre 2020 autorisant le recrutement d'un agent sur un emploi permanent pour une durée hebdomadaire de travail de 20/35ème est abrogée.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 6.0 - Mise à jour du tableau des effectifs - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 9 décembre 2024,

Considérant que la dernière mise à jour a été effectuée le 24 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière administrative :

- Création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, suite à l'avancement de grade de la secrétaire Générale de Mairie à compter du 1^{er} novembre 2024.
- Suppression corrélative du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial contractuel créé provisoirement pour assurer le remplacement d'un agent titulaire.
- Modification du statut d'un poste : Un poste d'adjoint administratif territorial, initialement occupé par un agent titulaire, est désormais pourvu par un agent contractuel depuis le 12 mai 2024.

Filière animation :

Création d'un poste de Responsable de structure ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) sur emploi permanent à temps complet (35 heures).

Article 2 : D'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe et arrêté à la date du 9 décembre 2024.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 7.0 - Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le centre de gestion 76 contrat-groupe « Prévoyance – Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant que la commune participe déjà à la protection sociale complémentaire prévoyance de ses agents dans le cadre d'une convention de participation avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant l'obligation pour les employeurs territoriaux de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De confirmer l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque "prévoyance" avec la MNT jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De maintenir le système actuel de participation financière de la collectivité jusqu'au 31 décembre 2025, sous forme d'un montant unitaire par agent éligible, versé directement à l'agent selon les modalités suivantes :

Indice inférieur à 450 Brut : 3 €/agent/mois

Indice supérieur ou égal à 450 Brut : 2 €/agent/mois

Article 3 : De confirmer que ce contrat concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes

Article 4 : De rappeler que l'adhésion peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge ni questionnaire médical.

Article 5 : De confirmer que les garanties souscrites par la commune sont les indemnités journalières, telles que décrites au chapitre 3 de la partie I des conditions générales du contrat. Les garanties optionnelles incluent :

- Invalidité
- Perte de retraite
- Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Article 6 : De préciser que les taux de cotisation peuvent varier selon si l'agent opte ou non pour le régime indemnitaire et selon le pourcentage choisi s'il opte pour le régime indemnitaire (50% ou 95%)

Article 7 : De fixer, à compter du 1er janvier 2025, un montant plancher de participation de 7 euros par mois et par agent, conformément aux dispositions légales, tout en maintenant le système de calcul actuel si celui-ci aboutit à un montant supérieur.

Article 8 : Concernant la complémentaire santé, d'engager les démarches nécessaires en temps voulu afin de se conformer aux obligations légales applicables à compter du 1er janvier 2026. La collectivité veillera à respecter les textes en vigueur pour assurer une couverture adéquate aux agents.

Article 9 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Article 10 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

VI. FINANCES

Délibération 8.0 - Demande de subvention pour la création d'une passerelle PMR vers l'école maternelle Joseph HEMERY au-dessus du Robec - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'école maternelle Joseph HEMERY est un établissement recevant du public (ERP) et doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR),

Considérant la nécessité de créer une passerelle au-dessus du Robec pour permettre un accès PMR à l'école maternelle Joseph HEMERY,

Considérant le coût estimatif des travaux s'élevant à 20 132 € HT,

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions auprès d'organismes publics pour financer ce projet,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de création d'une passerelle PMR au-dessus du Robec pour l'accès à l'école maternelle Joseph HEMERY.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions au taux le plus élevé possible auprès des organismes publics vers lesquels le projet est éligible.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

Article 4 : De s'engager à prendre en charge le financement de la part non subventionnée.

Article 5 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 9.0 - Demande de subvention pour la réalisation d'un accès PMR aux caveaux du cimetière de la Vallée - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de rendre le cimetière de la Vallée accessible aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, tous les cimetières doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Considérant le projet d'aménagement d'un accès PMR aux caveaux du cimetière de la Vallée,

Considérant le montant estimé des travaux s'élevant à 4 942,50 € H.T.,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le projet d'aménagement d'un accès PMR aux caveaux du cimetière de la Vallée pour un montant estimé de 4 942,50 € H.T.

Article 2 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'ensemble des institutions et organismes publics ou privés des subventions pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 10.0 - Demande de subvention pour la création de 6 places de stationnement en revêtement perméable Allée de la Pouponnière - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'aménager des places de stationnement supplémentaires Allée de la Pouponnière,

Considérant l'importance de privilégier des solutions respectueuses de l'environnement,

Considérant le projet de création de places de stationnement en revêtement perméable Allée de la Pouponnière,

Considérant le montant estimé des travaux s'élevant à 15 000 € H.T.,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de création de places de stationnement en revêtement perméable rue de la Pouponnière pour un montant estimé de 15 000 € H.T.

Article 2 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'ensemble des institutions et organismes publics ou privés des subventions pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 : D'autoriser le Maire, à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 11.0 - Demande de subventions pour la rénovation de la salle du conseil municipal et Accueil de la mairie - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Considérant que la salle du conseil municipal n'a fait l'objet d'aucuns travaux depuis sa création,

Considérant la nécessité de moderniser les espaces et améliorer les conditions de travail des élus, des agents administratifs et l'accueil du public,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'adopter le principe de rénovation complète de la salle du conseil municipal et la remise en peinture intérieure de la Mairie, comprenant pour la salle du Conseil municipal :

- La réfection des murs
- La réfection du sol
- Le remplacement du mobilier (chaises et fauteuils)
- Le remplacement des luminaires et des rideaux
- L'installation d'un écran de projection et son adaptation électrique
- Achat d'un buste « Marianne »

Article 2 : D'approuver le montant estimatif de l'opération s'élevant à 35 000 € HT.

Article 3 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'ensemble des institutions et organismes publics ou privés des subventions pour la réalisation de ces travaux.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 12.0 - Demande de subvention pour les travaux sur le mur de la cantine - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu la nécessité de réaliser des travaux sur le mur porteur de la cantine scolaire ainsi que la reprise de la faïence endommagée,

Considérant que ces travaux visent à améliorer les conditions de travail et de circulation des agents en charge des services de restauration scolaire,

Considérant que le financement de ces travaux peut être partiellement assuré par des subventions auprès d'organismes publics et privés,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'approuver** le montant estimatif de l'opération s'élevant à 5 008,50 € HT.
- **D'autoriser** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des organismes publics et privés afin de solliciter des subventions au taux le plus élevé possible pour financer les travaux sur le mur porteur de la cantine et la reprise de la faïence endommagée.
- **De préciser** que l'objectif principal de ces travaux est d'améliorer la circulation des agents en charge des services de restauration scolaire et d'assurer un environnement sécurisé et fonctionnel.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 13.0 - Demande de subvention pour l'acquisition et le renouvellement d'un défibrillateur - Approbation

Rapporteur : Mme Valérie BERTHEOL

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal,
- la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens par la présence de défibrillateurs accessibles au public dans les lieux stratégiques de la commune,

Considérant :

- Que l'acquisition et le renouvellement des défibrillateurs sont essentiels pour garantir une réponse rapide en cas d'urgence cardiaque,
- Que des subventions peuvent être sollicitées auprès d'organismes publics et privés pour financer ces équipements vitaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des organismes publics et privés afin de solliciter des subventions pour l'acquisition et le renouvellement d'un défibrillateur dans la commune et dont le montant est estimé à 1 500 € H.T.
- **De souligner** l'importance de ces équipements pour la sécurité publique et la capacité de la commune à répondre efficacement aux urgences médicales.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 14.0 - Demande de subventions pour l'équipement informatique des enseignants de l'école maternelle Joseph HEMERY - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'équiper en matériels informatiques les enseignants de l'école maternelle de la commune afin de favoriser l'enseignement et l'intégration des outils numériques dans les pratiques pédagogiques,

Considérant que l'acquisition de deux ordinateurs représente un investissement essentiel pour le développement professionnel des enseignants et pour la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves,

Considérant que plusieurs organismes publics, proposent des subventions pour soutenir les projets d'équipement numérique dans les écoles,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires auprès des organismes publics compétents pour financer l'achat de deux ordinateurs destinés aux enseignants de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Vivier dont le prix est estimé à 2 500 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 15.0 - Demande de subventions pour le changement de l'éclairage en LED des bâtiments communaux de Saint-Martin-du-Vivier- Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- La rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux permet un potentiel d'économie.
- La commune souhaite réduire sa consommation énergétique et ses émissions de gaz à effet de serre.
- Le remplacement des luminaires existants par des équipements LED plus performants est une action éligible à diverses subventions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de changement de l'éclairage en LED des bâtiments communaux de Saint-Martin-du-Vivier dont le montant est estimé à 5 000 €.

Article 2 : D'autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires auprès des organismes publics compétents pour financer ce projet.

Article 3 : D'autoriser le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions correspondants et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- **Article 4 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 16.0 - Révision des tarifs de location des salles municipales - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que les salles municipales peuvent être mises à disposition de différents utilisateurs pour des activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives, et plus généralement de loisirs, ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences,
- Que l'utilisation prioritaire doit être réservée aux besoins des services communaux ou aux activités municipales d'intérêt général,
- Qu'il est nécessaire d'intégrer un nouveau tarif pour la location de la salle des sports,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. **De maintenir les tarifs de location** des salles municipales comme suit :

- **Pour la Salle des Fêtes**

Samedi ou Dimanche ou vin d'honneur	700 €
Le samedi et le dimanche	1 300 €
Forfait prêt de vaisselle (par personne)	3 €
Caution ménage	120 €
Caution dégradation des locaux et matériels	500 €

- **Pour la Salle de restauration**

Samedi ou Dimanche ou vin d'honneur	400 €
Samedi et Dimanche	700 €
Forfait prêt de vaisselle (par personne)	3 €
Caution ménage	120 €
Caution dégradation des locaux et matériels	350 €

2. **D'introduire un nouveau tarif pour la Salle des Sports** comme suit :

- **Pour la Salle des sports**

La journée	250 €
La demi-journée	150 €
Caution ménage	120 €
Caution dégradation des locaux et matériels	500 €

3. **De mettre en vigueur ces tarifs à compter du 9 décembre 2024.**

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 17.0 - Révision des tarifs des activités du Centre social à compter du 1^{er} septembre 2024 - Approbation**Rapporteur : M. Gilbert MERLIN**

VU, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer librement les tarifs des activités du Centre social sous réserve, s'agissant d'un service public, que le prix payé par l'usager ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre,**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réviser les tarifs des activités du Centre social à compter du 1^{er} septembre 2024,**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,****DECIDE**

- **de fixer** les tarifs des activités du Centre social à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

ACTIVITES	COMMUNE	HORS COMMUNE
Couture	217 €/an	260 €/an
Dessin /peinture	338 €/an	395 €/an
Patchwork	88 €/an	99 €/an
Reliure	116 €/an	139 €/an
Bibliothèque	15,40 €/an	15,40 €/an
Club de lecture	27,50 €/an	27,50 €/an
Bridge	35 €/an	35€/an
Tarot	35 €/an	35€/an
Danse de salon seul	231 €/an	231 €/an
Danse de salon en couple	395 €/an	395 €/an
Danse en ligne/personne	160 €/an	160 €/an

- **d'accorder** une réduction de 30% sur le tarif de la danse en ligne pour les personnes également inscrites à la danse de salon, soit **112 €**.
- **d'offrir** aux participants la possibilité de payer les frais d'activités de manière trimestrielle, en divisant le montant annuel en trois versements égaux.
- **DIT** qu'ils sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024.

➤ **Approuvé à l'unanimité****Délibération 18.0 - Approbation des listes de non-valeurs****Rapporteur : M. Gilbert MERLIN**

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1617-5 et R.1617-24,**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,**Vu** la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public en date du 11 septembre 2024,**Considérant** que le comptable public a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,**Considérant** que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE**Article 1 :** D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables arrêtées à la date du 17 juillet 2023 et au 4 septembre 2024 pour un montant total des deux listes confondues de **598,62 €** (cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-deux centimes).**Article 2 :** De préciser que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Principal 2024 de la commune de Saint-Martin-du-Vivier, à l'article 6541 - *Créances admises en non-valeur*, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4 : De rappeler que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 19.0 - Décision modificative n°1 au budget primitif 2024 de la commune de Saint-Martin-du-Vivier - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de certains chapitres pour permettre de prendre en compte l'inscription de l'ajustement de la provision pour créances douteuses ; celles-ci n'étant pas prévues au budget primitif ainsi que le dernier versement de l'attribution de compensation au titre de la CLECT.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Modification du budget

D'ADOPTER la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement

Dépenses :

- Chapitre 023 (Virement à la section d'investissement) : - 40,79 €
- Chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : + 40,79 €
- Chapitre 014 (Atténuations de produits), compte 739211 : + 1,00 €
- Chapitre 011 (Charges à caractère général), compte 615231 : - 1,00 €

Total des dépenses de fonctionnement : 0,00 €

Section d'investissement

Recettes :

- Chapitre 021 (Virement de la section de fonctionnement) : - 40,79 €
- Chapitre 040 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : + 40,79 €

Total des recettes d'investissement : 0,00 €

Article 2 : Équilibre du budget

Cette décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes.

Le budget 2024 après DM n°1 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement : 2 765 669,20 €

Section d'investissement : 1 660 948,62 €

Article 3 : Détail du budget après DM n°1

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Intitulé	BP 2024	DM n°1	Budget après DM
011	Charges à caractère général	670 951,44 €	-1,00 €	670 950,44 €
012	Charges de personnel	885 000,00 €	0,00 €	885 000,00 €
014	Atténuations de produits	194 741,00 €	+1,00 €	194 742,00 €
023	Virement à la section d'investissement	913 906,00 €	-40,79 €	913 865,21 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 370,76 €	+40,79 €	1 411,55 €

SESSION ORDINAIRE
Réunion du 9 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250225-PV00009122024-AU

Chapitre	Intitulé	BP 2024	DM n°1	Budget après DM
65	Autres charges de gestion courante	96 700,00 €	0,00 €	96 700,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
	Total	2 765 669,20 €	0,00 €	2 765 669,20 €

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement restent inchangées après la DM n°1, s'élevant toujours à 2 765 669,20 €.

Section d'investissement

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement restent inchangées après la DM n°1, s'élevant toujours à 1 660 948,62 €.

Recettes d'investissement

Chapitre	Intitulé	BP 2024	DM n°1	Budget après DM
021	Virement de la section de fonctionnement	913 906,00 €	-40,79 €	913 865,21 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 370,76 €	+40,79 €	1 411,55 €
	Autres recettes d'investissement	745 671,86 €	0,00 €	745 671,86 €
	Total	1 660 948,62 €	0,00 €	1 660 948,62 €

Article 4 : Maquette budgétaire

Le Conseil Municipal approuve la maquette budgétaire de la décision modificative n°1, annexée à la présente délibération, et autorise le Maire à la signer.

Article 5 : Exécution

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 20.0 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2025 - Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que les crédits ouverts en section d'investissement pour l'exercice 2024, hors crédits reportés et remboursement de la dette, s'élèvent à **1 101 770,76 €**,

Considérant que le quart de ces crédits représente **275 442,69 €**,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, selon la répartition suivante :

SESSION ORDINAIRE
Réunion du 9 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250225-PV00009122024-AU

Opération	Libellé	Budget 2024	Montant autorisé (25%)
103	Bois communal	214 000,00 €	53 500,00 €
104	Mairie	92 000,00 €	23 000,00 €
105	Ecole	116 000,00 €	29 000,00 €
106	Salle des Fêtes	160 000,00 €	40 000,00 €
107	Eglise	13 000,00 €	3 250,00 €
108	Voirie et Vidéo-Surveillance	273 000,00 €	68 250,00 €
109	Cimetière	38 000,00 €	9 500,00 €
111	Restauration bâtiments	13 000,00 €	3 250,00 €
114	Acquisition matériel	22 770,76 €	5 692,69 €
TOTAL		1 101 770,76 €	275 442,69 €

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Autorisé à l'unanimité**

VII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

CAUE

M. le Maire expose que la commune envisage la création d'un parc floral sur une parcelle de 1,5 hectare appartenant actuellement à un propriétaire privé (M. BIGOURIE, parcelle AC 003).

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration du cadre de vie des habitants et de valorisation du patrimoine naturel de la commune. Ainsi, la commune a fait appel à la CAUE pour réaliser une étude de faisabilité du projet.

La Métropole Rouen Normandie étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le CAUE a préconisé de mettre en place une « zone réservée » pour éviter toute urbanisation qui dénaturerait le site.

Inauguration du chemin de randonnée

M. le Maire rappelle que l'inauguration du chemin de randonnée au Mont Perreux aura lieu le samedi 14 décembre. A cette occasion, il sera servi du chocolat et du vin chaud. Le nom choisi pour ce chemin est « Chemin d'autrefois ».

Terrain de M. TAMARELLE

M. le Maire informe avoir finaliser toutes démarches nécessaires à l'aboutissement d'acquisition amiable de l'ensemble des parcelles de terrains appartenant à M. Philippe TAMARELLE, soit d'une contenance totale de 4458m² pour la somme de 5 000 € (cinq mille euros). Cette acquisition permettra à la commune d'améliorer le chemin de randonnée au-dessus du Bouvier.

Demande de Subventions AFS Vivre sans frontière

M. Le Maire informe que la commune a été sollicité par l'Association « AFS Vivre sans frontière » d'une demande de subvention. L'AFS est une association à but non lucratif qui promeut les échanges interculturels et linguistiques. Les membres du conseil municipal n'ont pas souhaité donner une suite favorable à cette demande.

Mise en place de l'étude dirigée

M. le Maire annonce la tenue d'un conseil municipal extraordinaire en février prochain. L'ordre du jour comprendra notamment la mise en place d'une étude dirigée à l'École Joseph HEMERY. Cette initiative fait suite à une enquête menée par les représentants des parents d'élèves, en collaboration avec l'équipe éducative et la Mairie. Celle-ci a révélé un besoin réel et des attentes significatives de la part des familles concernant ce service.

Travaux sur le parvis de l'église

Les travaux de réaménagement du parvis de l'église sont actuellement en phase d'achèvement, ce qui permet d'envisager leur réception pour février prochain.

Contentieux du bâtiment du Chapitre III

Le Maire rappelle que le projet de lotissement près de Saint-Martin-du-Vivier soulève plusieurs problèmes :

- La construction de 90 logements supplémentaires aggravera les difficultés existantes sur la rue de la Sente aux Bœufs, une voie communale étroite déjà très fréquentée.
- La commune a reçu de nombreuses plaintes concernant les problèmes de circulation actuels.
- Le projet affectera l'utilisation de la rue en termes de circulation et de stationnement.

Deux recours pénaux sont en cours dans ce dossier.

La mairie de Bihorel a annulé la réunion entre les quatre parties prenantes (Métropole, Bihorel, Saint-Martin-du-Vivier, association du plateau).

Un dernier point non pris en compte : les eaux pluviales des Macs inondent déjà les impasses de la Grande Madeleine et du Haut Mesnil

Déchets verts

La municipalité a mis en place deux journées de collecte de branchages sur la commune. Cependant, les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes. En effet, lors de la première journée, aucun habitant n'a profité de ce service. La deuxième journée, seuls quatre dépôts ont été enregistrés. Cette faible participation soulève des questions quant à l'opportunité de l'initiative.

Calendrier de ramassage des déchets

Face à la grogne généralisée des communes concernant le nouveau calendrier de ramassage des déchets, le Président semble avoir pris la mesure de l'insatisfaction. Il a annoncé sa décision de réexaminer le dossier. Les éventuelles modifications du calendrier seront communiquées ultérieurement, une fois révision menée à son terme.

Prochaines dates importantes :

- Mercredi 11 décembre 2024 : Concert de Noël de l'école de musique
- Samedi 14 décembre 2024 : Inauguration du chemin et concert de Noël à 20h
- Samedi 21 décembre 2024 : Cadeaux des aînés
- Dimanche 22 décembre 2024 : Chorale à l'église à 16h au profit de l'Association Charline
- Samedi 11 janvier 2025 : Cérémonie des vœux du Maire
- Dimanche 16 février 2025 : Audition de l'école de Musique
- Samedi 29 mars 2025 : Repas des aînés

Réunion du 9 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 076-217606177-20250225-PV00009122024-AU

- Samedi 20 juin 2025 : Kermesse de l'école
- Samedi 28 juin 2025 : Feux de la Saint-Jean

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à **22h15**

Le maire

Le Secrétaire de séance

Les Conseillers municipaux